

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « modifications d'un projet d'unité de
méthanisation » sur la commune de Messei (Orne)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002432 relative aux modifications d'un projet d'unité de méthanisation sur la commune de Messei, reçue le 15 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 29 décembre 2017 quant à la demande d'examen au cas par cas n°2017-002390 relative à la création d'un forage sur la commune de Messei, déposée par la SAS Méthan'Agri et reçue le 27 novembre 2017 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 décembre 2017 réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 22 décembre 2017 réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en des modifications d'un projet d'unité de méthanisation encadré par un arrêté préfectoral d'exploiter en date du 16 novembre 2016 sur la commune de Messei ; que ce projet devra permettre de valoriser 68 531 tonnes par an de biomasse qui représentera une production énergétique annuelle de 29 044 000 kWh sous forme de bio-méthane ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), concernant les « *autres ICPE soumises à autorisation* » ;

Considérant que le projet consiste en la modification du projet initial par l'ajout d'un gazomètre au-dessus de la cuve de digestat liquide et de quelques modifications techniques liées aux équipements du site ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone humide avérée et de zone de protection ou d'inventaire au titre de la biodiversité, des sites et des paysages, et notamment à plus de 9 km du site Natura 2000 zone de conservation spéciale « Marais du Grand Hazé » ;
- en dehors des réservoirs et corridors écologiques de la trame verte et bleue identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

Considérant que le projet présenté ne mentionne pas la création d'un forage d'une profondeur de 90 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau l'unité de méthanisation ; que le projet de création du forage est situé dans le périmètre ICPE et fait partie intégrante du projet qui doit donc être pris dans son ensemble quant à ses incidences sur l'environnement ; que le projet de création du forage a fait l'objet d'un dépôt d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale en date du 27 décembre et qu'elle a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de forage a été, entre autre, soumis à évaluation environnementale car situé :

- à proximité des périmètres de protection éloignée de 2 captages qui alimentent en partie le pays de Flers ;
- à proximité de l'usine Faurecia sur laquelle a été mis en évidence une pollution importante aux produits chlorés des nappes superficielle et profonde, et que s'agissant d'un milieu faillé, il existe un risque de mobilisation des polluants de la nappe profonde par la mise en service du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet dans son ensemble, celui-ci apparaît globalement susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les modifications du projet de méthanisation sur la commune de Messei **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 8 JAN. 2019

La préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*